

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1371

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 UNDECIES, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès la notification de l'arrêté d'expulsion, le représentant de l'État dans le département doit pouvoir disposer des pouvoirs de police nécessaires à l'évacuation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement donne au préfet les moyens de police nécessaires à l'évacuation forcée dès la prise d'un arrêté d'expulsion.

Il s'agit ici de respecter les propriétés privées ou les lieux non autorisés pour le stationnement des gens du voyage.

Donner au préfet les moyens d'évacuer des lieux occupés illégalement par les gens du voyage c'est aussi permettre aux autorités locales de faire respecter la loi sans faire d'exception.